

NUMERO : 2025-019 .

**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
AUX OCCUPANTS SANS DROIT NI TITRE
DES PARCELLES CADASTREES BE 475, BE 476 ET BE 477 SITUEES
CHEMIN DE CHANTEREINE À SARCELLES**

Le Maire de la Ville de Sarcelles, Patrick HADDAD,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2212-27,

Vu le rapport d'information n°202400 0188 du 2 décembre 2024 dressé par la Police Municipale, constatant l'occupation sans droit ni titre des parcelles cadastrées BE 475, BE 476 et BE 477 situées chemin et avenue de Chantereine,

Vu le dépôt de plainte en date du 6 décembre 2024 déposé auprès du commissariat de police de Sarcelles,

Considérant que la Commune de Sarcelles est propriétaire des parcelles cadastrées BE 475 ET BE 477 située chemin de Chantereine à Sarcelles,

Considérant que le Département de Sarcelles est propriétaire de la parcelle cadastrée BE 476 située chemin de Chantereine à Sarcelles,

Considérant que les occupants irréguliers se sont installés sur un terrain impropre à l'habitation car dépourvu de raccordement au réseau d'assainissement, et sur lequel aucun ramassage d'ordures ménagères n'est organisé,

Considérant la présence d'enfants en bas âge vivant dans des conditions de vie précaire,

Considérant que le terrain ne comporte aucune installation sanitaire et qu'il n'existe aucune possibilité de vidanger les sanitaires mobiles, entraînant dès lors, un risque de prolifération de maladies,

Considérant que le terrain se trouve à proximité immédiate du collège Chantereine,

Considérant que le terrain est situé proximité d'une ligne du réseau des transports électriques RTE et de pylônes électriques exposant au risque d'électrocution,



Considérant que la présence de branchements électriques sauvages, non-conformes à la réglementation électrique NF C 15-100 en vigueur, présentent un risque majeur pour la sécurité des biens et des personnes, en ce qu'elles exposent les occupants à des risques d'électrocution et d'incendie,

Considérant que l'humidité excessive de ce terrain boueux affecte la solidité des braquements de fortune,

Considérant le risque d'intoxication au monoxyde de carbone par l'utilisation de chauffage dangereux et non adapté,

Considérant les nuisances constatées par les riverains,

Considérant que les troubles répétés à l'ordre public constatés sur les parcelles BE 475, BE 476 et BE 477, compromettent gravement à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, tels qu'ils justifient que le Maire interdise l'occupation de ce site et ordonne son évacuation, en application de ses pouvoirs de police, sous un délai de 24 heures.

ARRÊTE :

Article 1 : Les occupants sans droit ni titre des parcelles cadastrées BE 475 et BE 477, sises chemin et avenue de Chantereine à Sarcelles, appartenant à la Ville de Sarcelles, et de la parcelle cadastrée BE 476 appartenant au Département du Val d'Oise sont mis en demeure de quitter les lieux et de libérer l'immeuble de tout bien leur appartenant dans un délai maximum de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A défaut d'exécution de la présente mise en demeure dans le délai précité, il sera procédé d'office à l'évacuation des occupants et leurs biens, le cas échéant avec le concours de la force publique.

Article 3 : Les installations irrégulières présentes dans l'immeuble seront détruites à l'issue de cette mesure d'évacuation.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants par la Police Municipale, affiché sur le site illégalement occupé et publié sur le site internet de la Ville. Le Présent arrêté sera également transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise et à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de la commune de Sarcelles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification à compter de la réponse explicite ou implicite, de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Sarcelles, le 14 janvier 2025

Le Maire
Patrick HADDAD

